

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 379/25

Collège arbitral composé de :

M. Philippe VERBIEST, président; Me Frank BURSSSENS et Me François BEGHIN, arbitres.

Audience : 5 mai 2026

En cause de : *[V]*, [...],

demanderesse,

ayant comme conseil Me Tanja SMIT, avocat dont le cabinet est établi à 2000 Anvers, Amerikalei 222 ainsi que, à l'audience, Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat ayant son cabinet à 7000 Mons, Rue des Marcottes 30

Contre : Monsieur *[S]*, domicilié à [...],

défendeur,

ayant pour conseils Me Arnaut KINT, Me Sébastien LEDURE et Me Quinten VAN DEN BERGEN, ainsi que, à l'audience, Me Antoine RUELLE, avocats dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, Place Flagey 18

I. LA PROCEDURE

Par requête d'arbitrage du 20 août 2025 la demanderesse a introduit auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport (ci-après : CBAS) une demande à l'encontre du défendeur pour faire condamner le défendeur à produire son contrat de travail avec le club de football [A] et à payer à la demanderesse une commission ou au moins des dommages-intérêts.

La demanderesse a désigné Me Frank Burssens comme arbitre.

Le défendeur a désigné Me François Beghin comme arbitre.

Ces deux arbitres ont désigné M. Philippe Verbiest comme président du collège arbitral.

Les parties ont déposé des conclusions et des pièces dans les délais qu'elles ont fixés de commun accord.

Par courriers respectifs des 8 et 13 octobre 2025 la demanderesse et le défendeur ont renoncé au délai dans lequel le collège arbitral doit se prononcer suivant l'article 24.1 du règlement d'arbitrage de la CBAS.

Une audience s'est tenue le 5 mai 2026, à 14 heures, au siège de la CBAS.

A cette audience ont participé, outre les arbitres,

- la demanderesse, représentée par Me Jean-Emmanuel Barthélemy ;
- le défendeur, représenté par Me Arnaut Kint et Me Antoine Ruelle.

Madame Caroline Demuynck, directeur administratif de la CBAS, a organisé l'audience et y a assisté.

Lors de l'audience, les parties ont marqué leur accord sur la publication de la sentence anonymisée à intervenir sur le site web de la CBAS.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens.

Les parties n'ont émis aucune remarque ni sur la composition du collège arbitral, ni sur l'organisation ou le déroulement de l'audience. Elles ont confirmé que leurs droits avaient été respectés.

À l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Le collège arbitral a examiné l'ensemble des conclusions, pièces et arguments des parties, y compris ceux exposés lors de l'audience. Sa décision résulte de l'examen de tous ces éléments même s'ils ne sont pas repris tous, ou en détail, dans le texte ci-après. Les éléments non repris dans la présente sentence ont été jugés non pertinents pour pouvoir y dévier.

Pour les besoins de la présente procédure, les arbitres élisent domicile au siège de la CBAS, Esplanade 1, 1020 Bruxelles.

II. LES DEMANDES

La demanderesse demande qu'il plaise à la CBAS de :

- déclarer la demande d'arbitrage recevable;
- déclarer ses demandes fondées et, en conséquence :
 - dire pour droit que le contrat de représentation entre parties était et demeure valable;
 - à titre principal: ordonner au défendeur de communiquer son contrat de travail du 1^{er} août 2024 avec [A] et, par la suite, le condamner, conformément à l'article 6.1 du contrat de représentation, au paiement d'une commission équivalente à 10% du salaire brut, augmentée des éventuelles primes et bonus que le défendeur aurait perçus durant toute la durée de son contrat de travail du 1^{er} août 2024 avec [A] ;
 - à titre subsidiaire: condamner le défendeur, conformément à l'article 7.1 du contrat de représentation, au paiement d'une indemnité correspondant au préjudice effectivement subi par la demanderesse, provisoirement estimé aux frais exposés par la demanderesse pendant la durée du contrat de représentation, s'élevant à 39.879,55 euros, et, dès lors, le condamner au paiement de la facture portant le numéro 2004713 du 20 juin 2024, majorée, conformément à l'article 2.5 des conditions générales de facturation, de
 - les intérêts moratoires au taux d'intérêt conventionnel de 12% par an sur le montant dû, calculés à partir de la date d'échéance respective jusqu'au paiement intégral ; et
 - l'indemnité forfaitaire de 20% sur le montant dû, provisoirement calculée sur le montant des frais exposés et donc estimée à 7.975,91 euros ;
- condamner le défendeur aux frais du présent arbitrage, y compris l'indemnité de procédure, provisoirement estimée par la demanderesse au montant de base, soit 3.924,42 euros.

Le défendeur demande qu'il plaise à la CBAS de :

- déclarer irrecevables les demandes de la demanderesse fondées sur sa facture n°2004713 du 20 juin 2024 ;
- déclarer les demandes de la demanderesse entièrement non fondées et, en conséquence, de l'en débouter intégralement ; et
- concernant les frais et dépens : condamner la demanderesse à supporter l'intégralité des frais de la procédure, y compris les honoraires d'avocat du défendeur, évalués, par analogie avec l'indemnité de procédure de droit commun pour les litiges non évaluables en argent, au montant de base de 3.924,42 €.

III. FAITS ET CIRCONSTANCES

1.

La demanderesse se présente en conclusions comme une entreprise belge spécialisée dans la prestation de services d'agent sportif et dans l'accompagnement général des athlètes tout au long de leur carrière professionnelle.

Le défendeur est un joueur de football professionnel belge évoluant actuellement au sein de l'équipe première [de A], club de football professionnel belge de la division IA « Jupiler Pro League ».

2.

En mai 2018, le défendeur a signé son premier contrat de travail en tant que joueur professionnel de football avec [A]. En date du 4 juin 2020, il a prolongé son contrat de travail avec [A] jusqu'en 2025.

3.

En date du 25 mai 2021, les parties ont signé un « contrat de représentation » dont l'objet est formulé comme suit à l'article 1 :

“L'Intermédiaire (la demanderesse) et le Joueur (le défendeur) conviennent que l'Intermédiaire sera responsable, moyennant paiement, de l'accompagnement professionnel du Joueur, de l'assistance lors de la négociation et de la conclusion des contrats de travail du Joueur, de la promotion du nom et de la réputation du Joueur, de la protection du droit à l'image, des conseils nutritionnels sur mesure... ainsi que d'éventuels autres contrats concernant les activités professionnelles du Joueur.”

La durée du contrat est fixée à l'article 5 dans les termes suivants :

“Le Contrat de représentation est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

À l'expiration de son terme, le Contrat de représentation peut être reconduit, moyennant accord écrit préalable des deux parties, pour une période de 2 ans à chaque fois”.

4.

Le 16 juin 2023 le défendeur a adressé à la demanderesse un courrier dans lequel il soutenait qu'en vertu des règles de la FIFA¹ un contrat de représentation ne pouvait être valable que pour une durée maximale de deux ans :

¹ Fédération Internationale de Football Association, la fédération internationale de football.

“ A compter du 25 mai 2023, deux années se sont déjà écoulées et notre contrat de représentation du 25 mai 2021 est actuellement nul et inexistant. Par la présente, je demande à votre agence de ne plus me représenter, de ne plus entreprendre aucune action en mon nom et de ne plus engager des négociations pour mon compte à partir de maintenant. ” (traduction de l’anglais par le collège arbitral)

Dans sa réponse du 3 juillet 2023, la demanderesse a expliqué que le défendeur se trompait sur la portée des règlements applicables et que ces derniers autorisaient bien une durée de trois ans. La demanderesse concluait:

“Vu ce qui précède, le contrat de représentation n’est pas nul et inexistant et reste d’application entre vous et [V]. [V] suppose dès lors que vous continuerez à respecter le contrat de représentation, tout comme le fera [V]. ” (traduction de l’anglais par le collège arbitral)

Dans sa réaction du 6 juillet 2023, le défendeur a maintenu sa position et a mis la demanderesse en demeure dans les termes suivants:

“Je vous mets amiablement en garde de ne plus me représenter et de ne plus intervenir dans des négociations sans mon accord et sans m’en informer. ” (traduction de l’anglais par le collège arbitral)

En réponse, la demanderesse a réitéré par courrier du 18 juillet 2023 ses explications du 3 juillet 2023.

Le 28 juillet 2023, le défendeur a confirmé sa position et a répondu notamment :

“A partir de maintenant, je n’ai plus aucune relation contractuelle avec vous ou avec votre société et je ne veux pas que vous engagiez dans quelque négociation que ce soit pour moi. A défaut, vous agiriez sans autorisation et sans mon approbation, ce qui constituerait une infraction sérieuse aux règles de la FIFA. Dans ce cas, il ne me restera plus que de mandater mon avocat pour entreprendre des actions judiciaires contre vous, même si je préfère ne pas en arriver là.

...

Vu ce qui précède, je vous prie de bien vouloir ne plus me contacter et de ne plus agir comme mon représentant ou agent dans vos contacts ou négociations avec quelque club de football que ce soit. ” (traduction de l’anglais par le collège arbitral)

5.

En date du 14 mars 2024, le défendeur a conclu un nouveau contrat de représentation avec une autre agence de football.

Le contrat de représentation conclu le 25 mai 2021 était stipulé pour une durée de trois ans, avec un terme contractuel initial fixé au 25 mai 2024.

Il sera toutefois retenu ci-après que ce contrat a été résilié antérieurement (voir infra).

6.

Par courriel du 20 juin 2024, la demanderesse a adressé au défendeur une facture portant sur des *“Services fournis par [V] à [S] (pour la) période (du) 25/5/2021 au 27/04/2023”* et sur des frais de déplacement, pour un montant total de 39.879,55 euros, TVA comprise.

En date du 25 juillet 2024, le défendeur a contesté la facture et confirmé qu’il ne paierait pas *« un tel montant pour des services qu'on a pas demandé[s] et dont l'importance n'a pas été prouvée[e] et qu'au préalable on n'a jamais été informé que ces prestations étaient payantes. »*

7.

Le 1^{er} août 2024, le défendeur a signé un nouveau contrat de travail avec son employeur, [A]. Ce contrat n’a pas été communiqué à la demanderesse.

8.

En date du 17 octobre 2024, le défendeur, par l’intermédiaire de ses conseils de l’époque, a contesté la facture au motif de violations alléguées du Décret flamand du 10 décembre 2010 relatif au placement privé et de l’Ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu’au motif que la *« facture du 20 juin 2024 ne repose sur aucune prestation prouvée par vous [la demanderesse], ni demandée par Monsieur [S] ou même communiquée à ce dernier »* et qu’*« aucune information n’a été communiquée à Monsieur [S] quant à l’indemnisation des prestations effectuées par votre agence et quant au tarif horaire de votre agence »*.

Par sa réponse du 8 janvier 2025, la demanderesse a réaffirmé que le contrat de représentation était bel et bien valable et que les prestations avaient en outre été approuvées par le défendeur lui-même. En conséquence, la demanderesse a mis en demeure le défendeur de procéder au paiement du montant facturé de 39.879,55 euros au plus tard le 21 janvier 2025.

Par courrier du 21 janvier 2025, le défendeur, par l’intermédiaire de ses conseils de l’époque, a affirmé sa position selon laquelle tant le contrat de représentation que la facture seraient nuls, et qu’il ne procéderait donc pas au paiement du montant facturé.

9.

Par lettre du 29 juillet 2025, la demanderesse a réclamé le paiement d’une commission de 10% sur le montant, encore inconnu, des avantages accordés au défendeur dans son contrat du 1^{er} août 2024 avec [A], ainsi que la communication de ce contrat. La demanderesse ajoute : *« Dans l’attente de ces documents, la rémunération revenant [à la demanderesse] est provisoirement estimée, sous toutes réserves de droit, au montant facturé de 39.879,55 EUR. »*

Le défendeur n'a pas donné suite à ce dernier courrier et, le 20 août 2025, la demanderesse a déposé sa requête d'arbitrage.

IV. DISCUSSION

IV.1 LA COMPETENCE DE LA CBAS

1.

La demanderesse a saisi la CBAS en application de la clause d'arbitrage prévue à l'article 8.1 du contrat de représentation :

“Tous les litiges, liés à l'exécution du présent Contrat de représentation ou se rapportant à la représentation du joueur par l'Intermédiaire, sont tranchés par la Cour belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) à l'exclusion des tribunaux ordinaires.”

La validité de cette clause n'est pas contestée.

2.

Le défendeur conteste toutefois la compétence de la CBAS « dans la mesure où une éventuelle demande de [la demanderesse] se fonderait sur l'existence et/ou le contenu de la facture » de la demanderesse du 20 juin 2024.

Ce moyen est basé sur la clause de compétence visée à l'article 4 des conditions générales de la facture de la demanderesse qui stipule :

« 4.1 Les litiges dans le cadre du contrat sont exclusivement régis par le droit belge.
4.2 Chaque contestation concernant l'existence ou l'exécution et l'interprétation du contrat tombe exclusivement sous la compétence des tribunaux du ressort de Gand, section Gand. »
(traduction du néerlandais par le collège arbitral).

Le défendeur prétend qu'ainsi « aucune compétence n'est attribuée à la CBAS concernant la Facture. Dès lors, dans l'éventualité où les conditions générales de la Facture seraient considérées comme applicables, il en résulterait que la CBAS ne disposerait d'aucune compétence pour statuer sur les droits ou obligations susceptibles de découler de ladite Facture. »

Le collège arbitral estime que les conditions générales de la demanderesse figurant au verso de la facture ne s'appliquent pas.

En effet, aux termes de l'article 1.1 de ces conditions, celles-ci s'appliqueraient « *sauf accord contraire écrit entre parties* ».

Or, la clause d'arbitrage stipulée à l'article 8.1 du contrat de représentation constitue un tel accord écrit contraire.

En outre, les conditions générales en question ont été communiquées au défendeur pour la première fois au verso de la facture du 20 juin 2024, soit plus de trois ans après la conclusion du contrat de représentation. Le défendeur a par ailleurs protesté la facture.

Les conditions générales ne font pas l'objet d'un accord entre parties et ne peuvent dès lors faire échec à la clause compromissoire stipulée à l'article 8.1 du contrat de représentation.

La facture ne sera prise en considération qu'en tant que pièce destinée à spécifier les prestations et frais dont la demanderesse réclame l'indemnisation.

La compétence de la CBAS n'étant pas contestée pour le surplus, le collège arbitral se déclare compétent.

IV.2 LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE

Eu égard à la décision du collège arbitral sur sa compétence et en l'absence d'autres moyens d'irrecevabilité invoqués par le défendeur ou à soulever d'office, la demande de la demanderesse est déclarée recevable.

IV.3 AU FOND

IV.3.1 Résumé

A titre principal, la demanderesse réclame au défendeur une indemnité correspondant à 10% des salaire brut, primes et bonus que le défendeur tire du contrat qu'il a signé le 1er août 2024 avec [A]. A cette fin, la demanderesse demande qu'il soit ordonné au défendeur de produire ledit contrat.

A titre subsidiaire, au cas où le collège arbitral ne ferait pas droit à ces demandes et pour autant que le collège arbitral considère que le défendeur a mis fin unilatéralement au contrat de représentation plus de six mois avant la conclusion du contrat entre le défendeur et [A], la demanderesse réclame au défendeur une "indemnité de réparation" couvrant l'intégralité des prestations fournies et frais exposés par la demanderesse pendant la durée du contrat de représentation.

Le défendeur conclut à la nullité absolue du contrat de représentation et, à titre subsidiaire, à sa nullité partielle ; en tout état de cause, il soutient qu'il ne peut être fait droit aux demandes, que le contrat de représentation soit valable ou non, et qu'il ait ou non pris fin avant son terme contractuel.

IV.3.2 Les dispositions contractuelles

Le contrat de représentation peut être résumé par référence aux clauses suivantes:

L'Intermédiaire vise à permettre aux footballeurs professionnels de développer leur carrière avec un maximum de chances de succès. (préambule)

Article 1: Objet du contrat :

1.1. L'Intermédiaire et le Joueur conviennent que l'Intermédiaire sera responsable, moyennant paiement, de l'accompagnement professionnel du Joueur, de l'assistance lors de la négociation et de la conclusion des contrats de travail du Joueur, de la promotion du nom et de la réputation du Joueur, de la protection du droit à l'image, des conseils nutritionnels sur mesure... ainsi que d'éventuels autres contrats concernant les activités professionnelles du Joueur.

Article 2 : Obligations de l'Intermédiaire :

2.1. L'Intermédiaire s'engage à se consacrer au développement optimal de la carrière professionnelle du Joueur.

À cet effet, l'Intermédiaire offre dans un premier temps au Joueur une assistance lors de la négociation de son contrat de travail, ainsi que lors de la négociation d'éventuels autres contrats concernant ses activités professionnelles (comme des contrats de sponsoring et autres contrats dans le cadre de campagnes publicitaires, publications commerciales, etc.).

De même, s'il y a lieu ou à la demande du Joueur, l'Intermédiaire présentera, par le biais de ses contacts, les prestations et la réputation du Joueur sous un jour favorable auprès de la presse et de contacts commerciaux.

2.2. L'Intermédiaire agira toujours de concert avec le Joueur et ne conclura aucun contrat pour le compte du Joueur sans son approbation écrite préalable.

(...)

Article 3 : Obligations du Joueur :

3. 1. Le Joueur s'engage, de manière générale, à continuer de développer ses aptitudes physiques et mentales avec le sérieux et la persévérance nécessaires afin d'augmenter le potentiel de ses activités professionnelles.

(...)

Article 4 : Exclusivité :

4.1. Pendant la durée du présent Contrat de représentation, l'Intermédiaire jouit de l'exclusivité quant à la négociation d'un contrat de travail du Joueur et de la négociation d'autres contrats commerciaux relatifs aux activités professionnelles du Joueur.

(...)

4.3. Pendant la durée du présent Contrat de représentation, le Joueur ne confiera ni directement, ni indirectement, à lui-même ou à des tiers des services relevant de la mission exclusive de l'Intermédiaire.

Article 5 : Durée du contrat :

5.1. Le Contrat de représentation est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

À l'expiration de son terme, le Contrat de représentation peut être reconduit, moyennant accord écrit préalable des deux parties, pour une période de 2 ans à chaque fois.

Article 6 : Indemnité de l'Intermédiaire :

6.1. Quant au contrat de travail :

Si, pendant la durée du présent Contrat de représentation, ainsi qu'au cours de 6 mois qui suivent la fin du présent Contrat, le Joueur conclut un nouveau contrat de travail avec un club, il paiera à l'Intermédiaire, une indemnité égale à (1) 10 % (dix pour cent) du salaire brut du Joueur (salaire fixe et variable, avantages en nature, ainsi que toutes primes éventuelles inclus) et calculée sur toute la durée du contrat de travail, (2) augmentée de 10 % (dix pour cent) des éventuelles primes de signature que le Joueur perçoit (en un ou plusieurs paiements).

(...)

6.2. Quant aux autres contrats :

Si, pendant la durée du présent Contrat de représentation, ainsi qu'au cours des 6 mois qui suivent la fin du présent Contrat, le Joueur conclut un nouveau contrat concernant ses activités professionnelles, autre qu'un contrat de travail (par exemple un contrat de sponsoring et d'autres contrats dans le cadre de campagnes publicitaires, publications commerciales, droit à l'image, etc.), le Joueur paiera à l'Intermédiaire, une commission égale à 20 % de l'indemnité brute (y compris les indemnités fixes et variables) ou l'équivalent monétaire de la prestation ou du service, que le Joueur perçoit en raison du contrat en question et ce, pendant toute la durée de ce contrat.

(...)

Article 7 : Rupture du contrat :

7.1. Si l'une des Parties résilie anticipativement le présent Contrat de représentation sans juste motif ou si une des parties résilie le présent Contrat anticipativement en raison du manquement de l'autre Partie, la Partie lésée a droit à des dommages-intérêts qui doivent couvrir le dommage réel de la Partie lésée et qui doivent être prouvés par celle-ci.

(...)

Le Joueur déclare accepter le montant des dommages-intérêts forfaitaires susvisés.

Appréciation

1.

Le contrat de représentation porte aussi bien sur l'activité de placement privé en vue de la conclusion de contrats de travail que sur la conclusion d'autres contrats : sponsoring, publicité, marketing ...

L'objet du contrat, tel que formulé à l'article 1, comprend également "*l'accompagnement professionnel du Joueur*", "*la promotion du nom et de la réputation du Joueur*", "*la protection du droit à l'image*" et "*des conseils nutritionnels sur mesure*".

Le contrat ne prévoit pas de limite territoriale pour les prestations de la demanderesse. En principe, le contrat de représentation pourrait trouver application partout dans le monde. De ce fait, plusieurs législations impératives différentes pourraient être applicables. Une clause pourrait être valable dans un pays, ou une région, et nulle dans l'autre.

Dès lors que l'objet du contrat ne se limite pas, *ratione materiae* et *ratione loci*, au champ d'application du Décret flamand du 10 décembre 2010 relatif au placement privé (ci-après: le Décret) ni à celui de l'Ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après: l'Ordonnance), soit les deux législations invoquées par les parties et susceptibles de s'appliquer *in concreto*, et dès lors que le collège arbitral n'entend pas prendre une décision contraire à ces textes, il n'est pas nécessaire d'examiner, *de manière générale*, le moyen de nullité du contrat de représentation tiré par le défendeur sur pied du Décret et de l'Ordonnance.

2.

Le défendeur prétend que le contrat de représentation est régi aussi bien par le Décret que par l'Ordonnance du fait que la demanderesse a fourni des prestations de placement en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La demanderesse estime que le contrat de représentation est régi par l'Ordonnance seule du fait que, pendant toute la durée du contrat, le défendeur a évolué au sein [de A] :

« Comme le défendeur l'a d'ailleurs lui-même reconnu, le défendeur a évolué durant toute la durée du contrat de représentation au sein [de A], et la concluante a, pour cette raison, exclusivement fourni des services de placement sur le marché du travail dans la Région de Bruxelles-Capitale. » (conclusions de synthèse, n° 25, le collège arbitral souligne)

La demanderesse estime que l'application prétendue de l'Ordonnance exclut l'application du Décret, vu le régime constitutionnel de compétence territoriale régionale exclusive tel que confirmé par la Cour constitutionnelle :

*“Les articles 5, 39 et 134 de la Constitution, combinés avec les articles 2 et 19, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et avec les articles 2, § 1er, et 7 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, ont déterminé une répartition exclusive des compétences territoriales. Un tel système suppose que l'objet de toute norme adoptée par un législateur régional puisse être localisé dans le territoire de sa compétence, de sorte que toute relation ou situation concrète soit réglée par un seul législateur.”*²

² Arrêt n° 76/2012 du 14 juin 2012, B6.

L'article 4 §1 du Décret stipule qu'il s'applique à "*tout service de placement privé presté par un bureau en Région flamande, y compris le placement d'annonces ou la publicité en vue de l'exploitation du bureau.*"

Le lieu déterminant pour l'application de l'une ou l'autre législation est, de l'avis du collège, le lieu où est fourni le service de placement. Les services de placement peuvent se situer dans plusieurs régions du pays, tout en étant stipulés dans un seul contrat.

Le collège arbitral estime dès lors que l'Ordonnance s'appliquera aux prestations de placement privé qui peuvent être situées exclusivement dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour le reste le Décret sera d'application à la présente affaire dès lors qu'il résulte des pièces produites par la demanderesse que d'une part des prestations de placement ont été fournies en Région flamande et que d'autre part toutes les activités de placement de la demanderesse peuvent être censées être initiées, coordonnées et évaluées à partir de ses bureaux à [...] ou de son siège social à [...].

Dans la mesure où il était au moins prévisible que le contrat de représentation, en ce qu'il comprend également des prestations de placement, trouverait application en Région flamande et dans la Région de Bruxelles-Capitale, le contrat devait être conforme à ces deux législations.

Il résultera toutefois de l'examen des demandes que la question de l'application de l'un ou de l'autre texte de loi a peu ou pas d'importance pratique quant au sort à leur réserver.

3.

Sans préjudice de la discussion au sujet de l'article 7.1, qui prévoit un droit à des dommages-intérêts en cas de résiliation anticipée, le contrat de représentation prévoit, comme seule indemnité pour les frais et prestations de la demanderesse, le paiement d'une commission en cas de conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat commercial visé à l'article 6.2.

En l'occurrence, seul le contrat de travail du 1er août 2024 entre le défendeur et [A] est invoqué par la demanderesse dans le cadre de la présente affaire. La demanderesse n'a pas mis ses prestations en relation avec la recherche d'un contrat d'une autre nature.

IV.3.3 La demande principale sur base de l'article 6.1

1.

La demanderesse réclame au défendeur une commission correspondant à 10% du salaire brut, des primes et bonus que le défendeur tire du contrat qu'il a signé le 1er août 2024 avec [A].

Suivant la demanderesse, le contrat de représentation n'a pas été résilié valablement, de sorte qu'il a pris fin à l'expiration de la durée contractuelle de trois ans, soit le 25 mai 2024. Ainsi, le contrat de travail entre le défendeur et [A] a été signé pendant la période de six mois suivant la fin du contrat de représentation. Dès lors, la demanderesse estime qu'elle a droit à l'indemnité stipulée à l'article 6.1.

2.

Tout en estimant que le contrat de représentation a pris fin en juillet 2023 au plus tard (voir IV.3.4 ci-après, sous 2.3) le collège arbitral examinera la demande principale comme si la période de six mois n'était pas écoulée : cet examen est jugé pertinent pour l'examen de la demande subsidiaire de la demanderesse (voir IV.3.4 ci-après, sous 2.1).

3.

Le collège arbitral estime que la demanderesse ne pourrait se prévaloir de l'article 6.1 que si le contrat de travail que le défendeur a signé avec [A] serait intervenu par l'entremise de la demanderesse.

3.1

L'article 5, 16° du Décret dispose :

« le bureau [fournissant des services de placement privé] ne pose pas comme condition, que les personnes pour lesquelles le bureau a effectué des activités de placement, demandent l'intervention dudit bureau pour chaque nouveau placement. »

L'article article 6, 10° de l'Ordonnance impose aux agences d'emploi privées :

« de ne pas soumettre les activités d'emploi à une condition d'exclusivité dans le chef du chercheur d'emploi, ou à toute autre condition qui aboutirait nécessairement au même effet, sans préjudice des dispositions de l'article 4, § 1^{er}. »

Dans la mesure où il imposerait au défendeur de payer une commission à la demanderesse en cas de signature d'un contrat de travail sans l'intervention de celle-ci, l'article 6.1 du contrat de représentation enfreint la liberté du défendeur de conclure un contrat de travail sans l'intervention de la demanderesse, viole les dispositions citées qui sont d'ordre public et entraîne la nullité du contrat de représentation au regard du Décret et de l'Ordonnance.

3.2

D'autre part, la demanderesse ne prouve pas – et ne prétend même pas – que le contrat de travail conclu entre le défendeur et [A] serait intervenu à la suite d'une quelconque intervention de sa part.

Il y a lieu de constater par ailleurs qu'à la pièce 15 de la demanderesse, intitulée par elle "Prestations de [V]", aucun poste ne suggère quelque contact avec la direction [de A] en vue de la conclusion d'un contrat pour le défendeur et que le dernier poste sur la liste date du 27 avril 2023, soit un an et trois mois avant le 1^{er} août 2024.

Ainsi, la demanderesse ne pourrait être suivie en ce qu'elle tente de justifier l'application de l'article 6.1 comme suit :

« L'article 6.1 du contrat de représentation instaure uniquement une présomption selon laquelle, si le défendeur conclut un nouveau contrat de travail avec un club, celui-ci est réputé avoir été conclu à la suite des efforts déployés par la concluante au bénéfice du

défendeur durant la période de validité du contrat de représentation. » (conclusions de synthèse, n° 39).

« Il est, au surplus, plus que raisonnable que la concluante cherche à se prémunir, dans une certaine mesure, contre la résiliation unilatérale par ses clients des contrats de représentation qu'elle a conclus, juste avant la signature d'un nouveau contrat de travail, dans une tentative (inappropriée) d'éviter le paiement de toute commission, ce qui s'est précisément produit en l'espèce. À défaut de couvrir de telles pratiques dans les contrats de représentation, il s'installerait dans le monde du football une tendance consistant à ce que les agents fournissent des services étendus à leurs clients, tout en se voyant, in fine, systématiquement privés de toute rémunération et en prestant, de facto, gratuitement. » (conclusions de synthèse, n° 40).

Dans la mesure où la demanderesse prétend que l'article 6.1 doit notamment éviter que le sportif, pour échapper au paiement de la commission, résilie le contrat de représentation avec son agent avant de conclure un contrat de travail qui se serait offert à lui grâce à l'intermédiation de cet agent, la raison d'être invoquée par la demanderesse fait défaut en l'espèce.

En outre, la présomption invoquée par la demanderesse porte sur le lien causal entre les efforts qu'elle prétend avoir déployés d'une part et la conclusion du contrat de travail d'autre part, et non pas sur la réalité des efforts allégués.

4.

En tout état de cause, l'article 6.1 du contrat de représentation ne peut trouver application en l'espèce, que le contrat de représentation ait pris fin plus que six mois avant la conclusion du contrat de travail avec [A] ou non.

Il n'y a donc pas lieu d'ordonner au défendeur de produire son contrat de travail avec [A].

IV.3.4 La demande subsidiaire sur base de l'article 7.1

A titre subsidiaire, la demanderesse réclame au défendeur le paiement d'une "indemnité correspondant au préjudice effectivement subi" et estimée provisoirement aux frais que la demanderesse prétend avoir exposés pendant la durée du contrat de représentation.

Cette demande est basée sur l'article 7.1 du contrat de représentation, libellé comme suit:

“Si l'une des Parties résilie anticipativement le présent Contrat de représentation sans juste motif ou si une des parties résilie le présent Contrat anticipativement en raison du manquement de l'autre Partie, la Partie lésée a droit à des dommages-intérêts qui doivent couvrir le dommage réel de la Partie lésée et qui doivent être prouvés par celle-ci.”

1.

La demande correspond aux montants que la demanderesse prétend avoir payés à des sous-traitants et qu'elle a facturés au défendeur le 20 juin 2024 pour un total de 39.879,55 euros.

La facture porte sur ³:

Services fournis par [V] à [S] (pour la) période (du) 25/5/2021 au 27/04/2023

	<i>Net</i>	<i>TVA (21 %)</i>	<i>Total</i>
<i>Heures prestées 323 heures à 80 € =</i>	<i>25.840,00 €</i>	<i>5.426,40 €</i>	<i>31.266,40 €</i>
<i>Indemnité km 3.626 km x 0,4170 € =</i>	<i>1.512,04 €</i>	<i>317,52 €</i>	<i>1.829,57 €</i>
<i>Services juridiques</i>	<i>5.606,27 €</i>	<i>1.177,32 €</i>	<i>6.783,58 €</i>
<i>Total</i>			<i>39.879,55 €</i>

Les services juridiques concernent des prestations d'un cabinet d'avocats, établi à la même adresse que les bureaux de la demanderesse.

Ces prestations sont énumérées à la pièce 14 de la demanderesse, un timesheet reprenant la nature des prestations, l'auteur, le temps passé et le tarif horaire.

A l'audience, le conseil de la demanderesse a confirmé que ces prestations avaient été facturées par le cabinet d'avocats à la demanderesse et que la demanderesse les avait payées.

Les autres prestations réclamées, pour un montant de 25.840 euros, soit 323 heures à 80 euros l'heure, ont été fournies par un autre sous-traitant de la demanderesse, établi à [...] qui a également produit un timesheet (pièce 15 de la demanderesse).

Il s'agit principalement du suivi et de l'analyse des prestations de football du défendeur, de joueurs adverses et de joueurs occupant des postes similaires dans leurs équipes respectives.

Y figurent également deux diners (pour un total de 18 heures), des contacts avec une équipe de football étrangère et deux réunions de "préparation mercato".

Le défendeur a protesté la facture par e-mail du 25 juillet 2024, en écrivant notamment :

"Tout d'abord c'est une énorme surprise de recevoir une telle facture de votre part et je tiens à vous faire savoir qu'on la conteste et nous ne paierons pas un tel montant pour des services qu'on n'a pas demandé et dont l'importance n'a pas été prouvé et qu'au préalable on n'a jamais été informé que ces prestations étaient payantes" (sic).

La demanderesse cherche à prouver la réalité des prestations autres que les services juridiques du cabinet d'avocats en produisant des messages WhatsApp à leur sujet qui ont été adressés au défendeur par le sous-traitant en question.

Le collège arbitral doit constater qu'il n'y a pas d'échanges WhatsApp au sujet de multiples prestations prétendues, par exemple pour les périodes suivantes :

³ Traduction du néerlandais par le tribunal arbitral.

- du 1^{er} octobre au 13 novembre 2021 (29,5 heures),
- du 20 décembre 2021 au 7 février 2022 (32,75 heures),
- du 3 mars au 4 avril 2022 (31 heures),
- du 1^{er} septembre au 7 octobre 2022 (21 heures).

Pour le surplus, il n'est pas possible de vérifier a posteriori le nombre d'heures portées en compte et aucun accord n'est établi sur le tarif horaire appliqué.

2.

Le collège arbitral estime que la demande est non fondée pour les motifs ci-après.

2.1

De l'aveu de la demanderesse, la commission qu'elle réclamait sur la base de l'article 6.1 du contrat de représentation, "*constitue la contrepartie de toutes les prestations et des frais exposés par la concluante pendant la durée du contrat de représentation*" (conclusions de synthèse, n° 38).

Déjà dans la lettre de son conseil du 29 juillet 2025 (pièce 12 de la demanderesse), adressée au conseil du défendeur, la demanderesse l'avait confirmé :

"Eu égard à ce qui précède, votre client (le défendeur) est, par la présente, mis en demeure de transmettre, au plus tard le 13 août 2025, son contrat de travail ainsi que toutes les fiches de paie à partir du 1 août 2024. Cela permettrait à notre cliente de calculer la commission qui lui est due.

Dans l'attente de ces documents, la rémunération revenant [à la demanderesse] est provisoirement estimée, sous toutes réserves de droit, au montant facturé de 39.879,55 EUR".

Comme la commission ne peut être accordée pour les motifs exposés ci-dessus (voir IV.3.3), il ne peut – pour les mêmes motifs – être accordé un montant censé être compris dans cette commission.

2.2

Le contrat de représentation ne prévoit pas de rémunération spécifique pour les prestations facturées. La seule rémunération stipulée dans le contrat est une commission qui est due seulement en cas de conclusion d'un contrat de travail ou d'un contrat commercial (sponsoring, image, ...). Il en résulte que si un tel contrat n'est pas conclu dans des conditions ouvrant droit à commission, les prestations en question ne sont pas rémunérées.

Ces prestations doivent être considérées comme un investissement de la demanderesse dans la création des meilleures circonstances (footballistiques, psychiques, ...) possibles pour décrocher un contrat pour le sportif et dans l'élimination de tout problème ou ennui qui pourrait y faire obstacle. La demanderesse en porte le risque économique.

Au n° 46 de ses conclusions de synthèse, la demanderesse prétend qu’il s’agit de “*plusieurs frais découlant des prestations fournies en vertu de l’article 2.1 du contrat de représentation qui prévoit comme suit: ‘ à se consacrer au développement optimal de la carrière professionnelle ’*”.

Il y a lieu de constater que le texte de l’article 2.1 continue comme suit:

“A cet effet, l’Intermédiaire offre dans un premier temps au Joueur une assistance lors de la négociation de son contrat de travail...”

Cela confirme que les prestations facturées ne peuvent être dissociées de la mission de la demanderesse pour laquelle seule une commission est prévue comme rémunération.

2.3

Le collège arbitral estime que le contrat de représentation a bien été résilié par le défendeur, au plus tard, le 28 juillet 2023.

Le droit du défendeur de mettre fin unilatéralement à l’activité de placement ne peut être contesté. La demanderesse conteste en réalité non le principe d’un tel droit, mais l’existence d’une résiliation effective.

2.3.1

Aux termes de l’article 5, 20° du Décret « *le bureau [qui rend des services de placement privé] n’est pas autorisé à demander une indemnité au travailleur, lorsque celui-ci arrête par anticipation une activité de placement ou lorsqu’il n’accède pas à une offre d’emploi pour laquelle il avait posé sa candidature.* »

La législation applicable en Région de Bruxelles-Capitale stipule à l’article 22, § 1 de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012, portant exécution de l’Ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l’emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

§ 1er. Conformément à l’article 6, alinéa premier, 5°, de l’ordonnance, l’agence d’emploi privée peut recevoir des honoraires, commissions, contributions, droits d’admission ou d’inscription, dénommés indemnités, pour les activités de placement de sportifs professionnels rémunérés ou d’artistes, de la part des chercheurs d’emploi, aux conditions suivantes :

1° l’indemnité est fixée au préalable dans une convention entre l’agence et le chercheur d’emploi, la convention devant prévoir une clause de résiliation;

(...)

Cette disposition impose que le contrat de représentation conclu entre une agence et le sportif contienne une clause prévoyant le droit de résilier le contrat de placement, le cas échéant moyennant une indemnité qui doit être fixée au préalable. Le collège arbitral estime que cela implique que même en l’absence d’une clause explicite, le texte cité en soi accorde au sportif

un droit de résiliation, sans préjudice de la nullité résultant de l'absence de la clause de résiliation.

La demanderesse prétend que l'article 7.1 du contrat de représentation est conforme à l'article 22, § 1 de l'arrêté cité (conclusions de synthèse, n° 44).

Même si le collège arbitral ne partage pas cette thèse (voir ci-après, sous 2.3.3), il n'en reste pas moins que le droit à la résiliation ne pourrait être contesté.

2.3.2

En réalité, la demanderesse conteste que le défendeur ait résilié le contrat de représentation.

La demanderesse estime que la décision du défendeur de ne plus vouloir continuer la collaboration avec la demanderesse repose sur une erreur sur la durée du contrat. A tort, le défendeur estimait que le contrat avait pris fin après une durée de deux ans et qu'il était "nul" à partir de ce moment. Le défendeur n'a pas eu la volonté de résilier un contrat en cours, puisque dans son esprit, il n'y avait plus de contrat en cours.

Le 16 juin 2023, le défendeur a adressé à la demanderesse un courrier dans les termes suivants:

“Conformément aux Règles de la FIFA, un contrat de représentation est valable pour une durée de deux ans au maximum et toute clause de reconduction automatique ou autre clause tendant à proroger la durée du contrat au-delà de deux ans, est nulle.

A compter du 25 mai 2023, deux années se sont déjà écoulées et notre contrat de représentation du 25 mai 2021 est actuellement nul et inexistant. Par la présente, je demande à votre agence de ne plus me représenter, de ne plus entreprendre aucune action en mon nom et de ne plus engager des négociations pour mon compte à partir de maintenant.” (traduction de l'anglais par le collège arbitral)

Dans sa réponse du 3 juillet 2023, la demanderesse explique (à juste titre) que le défendeur se trompe sur la portée des règlements applicables et que ces derniers autorisent bien une durée de trois ans. La demanderesse conclut:

“Vu ce qui précède, le contrat de représentation n'est pas nul et inexistant et reste d'application entre vous et [V] (la demanderesse). [V] suppose dès lors que vous continuerez à respecter le contrat de représentation tout comme le fera [V].” (traduction de l'anglais par le collège arbitral)

Dans sa réaction du 6 juillet 2023, le défendeur reste sur sa position et met la demanderesse en demeure dans les termes suivants:

“Je vous mets amiablement en garde de ne plus me représenter et de ne plus intervenir dans des négociations sans mon accord et sans m'en informer.” (traduction de l'anglais par le collège arbitral)

Dans sa réponse du 18 juillet 2023, la demanderesse répète ses explications du 3 juillet 2023.

Le 28 juillet 2023, le défendeur a confirmé sa position et a répondu notamment:

“A partir de maintenant, je n’ai plus aucune relation contractuelle avec vous ou avec votre société et je ne veux pas que vous engagiez dans quelque négociation que ce soit pour moi. A défaut, vous agiriez sans autorisation et sans mon approbation, ce qui constituerait une infraction sérieuse aux règles de la FIFA. Dans ce cas, il ne me restera plus que de mandater mon avocat pour entreprendre des actions judiciaires contre vous, même si je préfère ne pas en arriver là.

...

Vu ce qui précède, je vous prie de bien vouloir ne plus me contacter et de ne plus agir comme mon représentant ou agent dans vos contacts ou négociations avec quelque club de football que ce soit.” (traduction de l’anglais par le collègue arbitral)

Même si l’on considérait la lettre du défendeur du 16 juin 2023, prise isolément, comme une demande résultant d’une erreur sur la durée maximale du contrat, cela n’est plus le cas dès que le défendeur, informé de la position de la demanderesse quant à la durée du contrat, réitère, en termes insistants, son opposition à toute poursuite de l’exécution du contrat de représentation par la demanderesse.

Il y a dès lors lieu de considérer que le défendeur a manifesté de manière claire et non équivoque son intention de mettre fin au contrat de représentation et que cette résiliation est intervenue effectivement, au plus tard le 28 juillet 2023.

2.3.3

Il est clair que la demanderesse ne peut faire valoir l’article 7.1 du contrat de représentation à la suite de sa résiliation par le défendeur.

L’article 5, 20° du Décret interdit à la demanderesse de demander une indemnité au défendeur, fût-ce à titre de dommages-intérêts.

L’article 7.1 en tant qu’il permettrait à la demanderesse de réclamer une indemnité au défendeur du fait de l’arrêt anticipé de l’activité de placement, ne peut produire effet au regard de l’article 5, 20° du Décret. L’article 7.1 ne répond pas non plus aux exigences de l’article 22, § 1 de l’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012.

L’article 7.1 n’accorde pas un droit de résiliation mais retient la résiliation anticipée soit comme une faute contractuelle si une partie résilie le contrat sans juste motif soit comme la sanction d’une faute contractuelle si une partie résilie en raison du manquement de l’autre partie.

Au lieu de fixer une indemnité de résiliation déterminée ou déterminable, l’article 7.1 renvoie à des dommages-intérêts correspondant au dommage réel de la partie lésée, à établir après la résiliation. Le sportif ne pouvait donc pas connaître, lors de la conclusion du contrat, le montant ou le mode de calcul précis de l’indemnité susceptible de lui être réclamée en cas de résiliation.

L’existence et le montant des “dommages-intérêts” réclamés par la demanderesse étaient entièrement inconnus lors de la conclusion du contrat de représentation. Ces dommages-intérêts ont été calculés a posteriori par la demanderesse, un an et deux mois après sa dernière intervention, suivant un tarif horaire fixé unilatéralement et suivant un nombre d’heures impossible à vérifier.

En ce que la clause de résiliation imposée par l'arrêté du 12 juillet 2012 fait défaut, le contrat de représentation est nul au regard de l'Ordonnance (Cour d'appel de Liège, 22 janvier 2014, 2013/RG/201, www.juportal.be).

2.3.4

La nullité du contrat de représentation au regard du Décret et de l'Ordonnance pourrait en principe poser la question de la restitution des prestations accomplies, en l'occurrence sous forme d'une indemnité équivalente.

Il faut constater que la demanderesse ne formule pas une telle demande, ce qu'elle aurait pu faire en ordre subsidiaire vu les moyens de nullité invoqués par le défendeur (notamment aux points n°s 95-100 et 111 de ses dernières conclusions).

À titre surabondant, et sans qu'il y ait lieu pour le collège arbitral de devoir statuer sur une demande autonome de restitution non sollicitée, le collège arbitral fait observer que c'est la demanderesse qui, se présentant comme spécialiste en la matière, a rédigé le contrat de représentation en connaissance de cause et ne pouvait ignorer les nullités qui la privent de l'avantage recherché dans la mesure où l'activité de placement privé aurait lieu en Région flamande ou en Région de Bruxelles-Capitale (cf. ci-après, sous 2.3.6).

2.3.5

Enfin, la demanderesse prétend que sa demande n'est pas touchée par les nullités découlant du Décret et de l'Ordonnance en ce qu'elle affirme en conclusions que l'objet de sa facture est constitué par des frais et non pas par des prestations et que ces frais ne concernent pas des activités de placement mais l'exécution de son engagement "*à se consacrer au développement optimal de la carrière professionnelle*" stipulé à l'article 2.1 du contrat de représentation (n° 46 des conclusions de synthèse).

Ce raisonnement ne peut être suivi.

La facture, intitulée "*Services fournis par [V] à [S] (pour la période du) 25/5/2021 au 27/04/2023*" (traduction du néerlandais par le collège arbitral) concerne des prestations fournies par des sous-traitants de la demanderesse ainsi que, pour une petite partie, des frais de déplacement y relatifs. Dans sa relation contractuelle avec le défendeur, il s'agit bien de prestations fournies par la demanderesse.

Les prestations en question doivent être considérées comme faisant partie des obligations ou de la mission de la demanderesse en tant qu'agence d'emploi (cf. ci-avant, sous 2.2).

Le contrat de représentation ne prévoit pas de rémunération spécifique pour les prestations en question : de l'aveu de la demanderesse, elles sont couvertes par la commission que la demanderesse réclame sur base de la conclusion du contrat de travail conclu par le défendeur avec [A], soit un acte de placement que la demanderesse invoque comme fondement de sa demande principale.

L'absence de rémunération spécifique confirme le statut d'activité auxiliaire d'agence d'emploi.

Par ailleurs, au n° 44 de ses conclusions de synthèse, la demanderesse se réfère à l'arrêté du 12 juillet 2012 pour réclamer l'indemnité pour la résiliation du contrat de représentation. Or, cet arrêté régit précisément l'activité de placement.

2.3.6

Si, par hypothèse, l'on considère les prestations ou frais facturés comme étrangers à l'activité d'agence d'emploi, il reste que la demanderesse n'a pas stipulé de rémunération ou indemnité spécifique, circonstance qui est difficilement compatible avec un tel isolement.

Le fait que ces prestations ou frais ne soient pas rémunérés ou compensés si une commission n'est pas due, ne constitue dès lors pas un dommage : l'absence de convention relative à l'indemnisation de ces frais et prestations ne peut être réparée par une qualification de dommage dans le cas où le droit à la commission n'existe pas.

Cela vaut d'autant plus que si le placement est offert ensemble à d'autres services en Région flamande, l'article 8, §1, 1° du Décret impose de fixer la commission séparément pour les différents services.

La demanderesse ne l'a pas fait et les prestations et frais facturés et pouvant être situés en Région flamande ne peuvent être compensés.

L'omission de fixer une rémunération séparée est une faute de la demanderesse. Si la demanderesse s'était conformée au Décret, la rémunération séparée aurait en même temps été convenue pour les prestations en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour autant que l'Ordonnance s'applique – comme le prétend la demanderesse - la demanderesse aurait dû, en plus, insérer une clause de résiliation (voir ci-avant, sous 2.3.1). La demanderesse a omis de le faire.

Ces omissions sont la cause du dommage prétendu de la demanderesse, aussi bien en Région flamande que dans la Région de Bruxelles-Capitale.

La demanderesse, qui a rédigé le contrat de représentation, doit supporter les conséquences de l'absence de stipulation contractuelle prévoyant une rémunération séparée pour les prestations et frais qu'elle réclame. A cela s'ajoute la circonstance que, de toute façon, la demanderesse n'aurait pu récupérer ses frais et prestations pendant une durée de trois ans si le contrat de représentation était arrivé à son terme sans qu'un contrat ouvrant droit à une commission ait été conclu. Il n'est donc pas établi que la demanderesse aurait subi un dommage certain.

La demanderesse prétend encore qu'elle a perdu la chance de pouvoir encore récupérer ces coûts au moyen de la commission contractuellement convenue s'il n'y avait pas eu résiliation. La demanderesse ne présente toutefois aucun élément quant au degré de probabilité de la chance alléguée ni quant à sa valeur, sans préjudice du fait que la perte de la chance est imputable à la demanderesse.

Enfin, il est difficilement conciliable avec la bonne foi, d'une part, de ne pas prévoir une indemnité pour des services et frais tout à fait prévisibles ni d'en fixer les modalités de calcul dans le contrat – ce qui laisse présumer qu'aucune indemnité ne sera due en dehors des commissions stipulées - et, d'autre part, de facturer après coup, de manière unilatérale et sans véritable possibilité de contrôle, les mêmes services et frais à titre de dommages-intérêts.

IV.4 LES FRAIS DE DEFENSE

Chaque partie demande que l'autre soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure de 3.924,42 euros.

L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat.

Les frais de défense ne font pas partie des frais de l'arbitrage (article 28 du règlement d'arbitrage de la CBAS).

L'article 28.6 stipule:

“Sauf en cas de procédure téméraire et vexatoire, à constater par le collège arbitral, les parties supportent en principe leurs propres frais (frais des parties).”

Le collège arbitral n'aperçoit aucun motif pour déroger à ce principe. Par conséquent, chaque partie supportera ses propres frais et aucune indemnité de procédure ne sera accordée.

IV.5 LES FRAIS DE L'ARBITRAGE

Les frais de l'arbitrage sont:

– frais de saisine:	5.000,00 euros
– frais des arbitres:	1.315,18 euros
– frais administratifs:	<u>550,00 euros</u>

Total: **6.865,18 euros**

Les frais de l'arbitrage sont mis à charge de la demanderesse, partie succombante.

PAR CES MOTIFS,

LE COLLEGE ARBITRAL

Se déclare compétent pour connaître du litige,

Déclare la demande recevable mais non fondée ;

Condamne la demanderesse aux frais de l'arbitrage, liquidés à la somme de 6.865,18 euros.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 16 juin 2026.

Frank BURSENS

Philippe VERBIEST

François BEGHIN

Membre

Président

Membre